

(Traduction)

COMPLÉMENT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA VENTE EN ITALIE DE REBUTS ET DE DÉCHETS APPARTENANT AU COMMANDEMENT DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA EN ITALIE, SIGNÉ À ROME LE 18 DÉCEMBRE 1961⁽¹⁾

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

ayant examiné s'il y avait lieu que l'Accord italo-canadien du 18 décembre 1961 concernant la vente de déchets de l'Aviation royale du Canada soit modifié de façon à viser aussi les biens excédentaires, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'Aviation royale du Canada fera connaître au Gouvernement italien la qualité, la quantité, la valeur et le lieu des biens excédentaires qu'elle désirera vendre à des particuliers, à des sociétés ou d'autres personnes morales autorisées à traiter des affaires en Italie, et proposera un endroit pour l'opération.

Article II

Le Gouvernement italien étudiera dans chaque cas s'il y a lieu d'autoriser l'importation de ces biens, en tout ou en partie.

Article III

Le Gouvernement italien aura la faculté d'acheter, à des prix à arrêter d'un commun accord, les biens excédentaires que l'Aviation royale du Canada mettra en vente en Italie. Si le Gouvernement italien n'exerce pas cette option dans les soixante jours à compter de la date où l'ARC lui aura notifié la mise en vente, celle-ci aura le droit de vendre ces biens à des particuliers, à des sociétés ou d'autres personnes morales selon les modalités prévues par le présent Accord.

Article IV

Sur demande, l'Aviation italienne servira d'agent à l'Aviation royale du Canada pour la vente de biens excédentaires en Italie. Ces ventes s'effectueront conformément aux principes qui régissent normalement la vente de biens appartenant au Gouvernement italien. Au besoin l'Aviation italienne et l'Aviation royale du Canada concluront des arrangements de détail.

Article V

L'importation de biens excédentaires dépendra toujours de la délivrance d'un permis d'importer; dans chaque cas l'acheteur devra en faire la demande au Gouvernement italien. L'Aviation royale du Canada ne livrera pas de biens sans que l'acheteur n'ait fourni la preuve qu'il s'est conformé aux règlements douaniers d'Italie.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1961 n° 17.